

BVGer D-197/2021 vom 9. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-197_2021

FR: TAF D-197/2021 du 9 mars 2021

IT: TAF D-197/2021 del 9 marzo 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de

l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et les réf. citées ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi ; cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.1

En l'occurrence, le SEM n'a pas remis en cause l'engagement humanitaire de la recourante au Sri Lanka, mais uniquement la pertinence, sous l'angle de l'asile, des préjudices qu'elle aurait subis en raison de cet engagement et qui seraient à l'origine de son départ du pays.

E. 3.2

A l'instar du SEM, le Tribunal estime que la recourante ne remplit pas les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile ni n'a rendu hautement probable avoir une crainte objectivement et subjectivement fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

E. 3.3

D'abord, c'est à juste titre que le SEM a retenu que le lien temporel de causalité entre la survenance des préjudices allégués en septembre 2016 (brève altercation avec des agents du CID) et en mai 2018 (audition de 45 minutes par les agents du CID suite à la publication d'un ouvrage) et le départ du pays de la recourante, le 1er décembre 2019, soit respectivement trois ans et une année et demie plus tard, était rompu (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.). Au demeurant, ces faits n'auraient manifestement pas revêtu une intensité suffisante pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

E. 3.4

C'est également à bon droit que le SEM a considéré que la recourante, depuis le début de ses activités en faveur des droits humains, n'avait pas subi de préjudices déterminants en matière d'asile, faute d'intensité de ceux-ci. En effet, outre les événements précités de septembre 2016 et de mai 2018, la recourante a exclusivement fait l'objet, selon ses dires, de mesures de surveillance, à l'instar du reste des organisations et de leur personnel oeuvrant en faveur des droits humains, d'insultes et de menaces. Elle n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune mesure coercitive et n'a, contrairement à ce qu'elle prétend dans son recours, jamais été arrêtée à plusieurs reprises ni même à une seule occasion, et n'a pas non plus fait l'objet d'autres mesures de justice ou de police. Contrairement à ce que la recourante

soutient, de telles mesures ne constituent manifestement pas une pression psychique insupportable au sens restrictif de la jurisprudence (cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 et 2010/28 consid. 3.3.1.1). Si ces mesures avaient été d'une intensité et d'un degré tels qu'elles rendent impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, la recourante n'aurait d'ailleurs pas déclaré qu'elle serait probablement retournée au Sri Lanka, si elle n'avait pas appris par sa soeur que des agents du CID l'avaient interrogée à son sujet (cf. le procès-verbal de l'audition du 18 novembre 2020, question 110). Sur ce point, il n'est pas crédible que, depuis son départ du Sri Lanka en décembre 2019, des agents du CID se soient renseignés auprès de sa soeur à plusieurs reprises (cf. le recours, ch. 18), mais également auprès de plusieurs personnes du village (cf. le procès-verbal de l'audition du 18 novembre 2020, questions 110 s.) pour savoir si elle était partie à l'étranger et quand elle comptait revenir (cf. ibidem, question 89). En effet, comme l'a à juste titre relevé le SEM, ceux-ci devaient savoir que la recourante était partie à l'étranger, puisqu'elle avait quitté son pays par l'aéroport de Colombo, munie de son passeport. Ils n'auraient par ailleurs pas manqué d'interroger sa mère, avec qui elle vivait (cf. le procès-verbal de l'audition du 22 juin 2020, question 22), ce qu'ils n'ont pas fait, contre toute attente. En tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la recourante ait fait l'objet, à ces occasions, de recherches pour l'arrêter, quel qu'en soit le motif, elle qui n'aurait alors fait l'objet jusque-là que de mesures de surveillance, d'insultes et de menaces. En effet, les associations pour lesquelles elle travaillait auraient non seulement fait l'objet de mesures de surveillance accrues, mais leurs membres ou certains d'entre eux auraient été interpellés par les autorités sri-lankaises. Enfin, les moyens de preuve remis en cours de procédure ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Tribunal. En particulier, si les attestations ou lettres (cf. les documents nos 7, 11 et 12 au dossier du SEM ; cf. également les attestations du F._____, du codirecteur du centre N._____ et d'un compatriote réfugié en Suisse déposées à l'appui du recours et ultérieurement dans la réplique) peuvent certes attester des activités de la recourante, elles ne sauraient valablement confirmer l'existence de recherches menées actuellement contre elle, respectivement de préjudices déterminants en matière d'asile subis avant son départ du Sri Lanka. S'agissant de l'attestation de l'association B._____ du 7 mai 2020 (document 12 du dossier du SEM), qui mentionne que la recourante a fait l'objet à répétition de visites de personnes en civil à son domicile, elle ne reflète manifestement pas la réalité, la recourante n'ayant à aucun moment mentionné de telles recherches.

E. 3.5

Pour les mêmes raisons, la recourante, en dépit de son profil ethnique, des activités humanitaires déployées dans son pays d'origine et de son séjour en Suisse, ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécution future en cas de retour (cf. l'arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, consid. 8, spéc. consid. 8.5.6). En outre, au moment de son départ du pays, elle n'était manifestement pas considérée, par les autorités sri-lankaises, comme une personne dotée de la volonté et de la capacité de raviver le conflit ethnique dans le pays du fait de son implication pour la cause tamoule. Elle n'était pas non plus recherchée, quelle qu'en soient les raisons, par les autorités sri-lankaises. Elle n'aurait pu, sinon, quitter le pays munie de son passeport. S'agissant des renseignements demandés par des agents du CID auprès de sa soeur notamment, ceux-ci voulant savoir si elle avait quitté le pays et la date de son retour, il n'y a pas lieu de retenir que ces démarches, même vraisemblables, auraient pour conséquence pour la recourante de subir une persécution déterminante en matière d'asile, comme elle le prétend, et qu'elle serait

emprisonnée ou violée à son retour. En effet, outre un bref interrogatoire en mai 2018 et des menaces verbales, la recourante n'a jamais été arrêtée, ni n'a subi de graves préjudices avant son départ du pays. Ces mesures s'inscrivaient dans le cadre de la surveillance dont chaque organisation de défense des droits humains, partant chaque individu oeuvrant en leur sein, faisait l'objet, sans qu'il ne faille parler, comme vu précédemment, d'une persécution déterminante en matière d'asile. Au demeurant, comme mentionné supra, il n'apparaît pas crédible que les agents du CID aient demandé à la soeur de l'intéressée et à des villageois si celle-ci était partie à l'étranger et si elle comptait revenir, dans la mesure où elle a quitté son pays de l'aéroport de Colombo, munie de son passeport et d'un visa délivré par les autorités suisses. Enfin, la recourante, qui s'est déjà rendue à l'étranger dans le cadre de ses activités humanitaires (cf. questions 65 ss du procès-verbal de l'audition du 22 juin 2020), a pu rentrer dans son pays d'origine et poursuivre son travail. Il n'y a pas de raison qu'il en aille autrement aujourd'hui, malgré le changement de gouvernement et l'intensification de la surveillance à l'encontre notamment des défenseurs des droits humains.

E. 3.6

Il n'y a pas non plus lieu de retenir que la recourante puisse être la victime de préjudices déterminants en matière d'asile en raison de ses activités déployées en Suisse, lesquelles s'inscrivent dans la continuité de celles exercées dans son pays (cf. le procès-verbal de l'audition du 18 novembre 2020, question 71) et n'ont pas pour but de raviver le conflit ethnique entre les tamouls et les cinghalais. Au demeurant, la recourante qui a déjà exercé des activités humanitaires à l'étranger (cf. consid. 3.5. supra), n'a pas connu de préjudices déterminants en matière d'asile en retournant dans son pays d'origine et a pu y poursuivre son travail.

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours, en matière d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle

risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que la requérante n'a pas rendu hautement probable le fait qu'elle puisse être victime de tortures, de viols, ou de tout autre traitement inhumain à son retour au Sri Lanka. Elle n'a pas subi de tels préjudices avant son départ du pays. Un risque hypothétique, auquel toutes les femmes peuvent être confrontées indépendamment de leur profil particulier, ne saurait suffire. Elle ne saurait donc valablement invoquer des rapports d'organisations faisant état de viols et d'absence de protection des autorités, ni la jurisprudence du Tribunal (cf. arrêts D-3736/2018 et E-4502/2017 précités), la requérante n'ayant jamais été violée avant son départ du Sri Lanka, contrairement à la configuration décrite dans la jurisprudence précitée du Tribunal.

E. 6.6

S'agissant des risques suicidaires invoqués dans le recours, la requérante ne saurait se prévaloir de l'arrêt du Tribunal E-6267/2020 (recte : E-6277/2020 ; cf. ch. 81 du recours) du 12 janvier 2021 pour exiger du SEM qu'il s'assure de l'organisation d'un accompagnement médical pour toute la durée de son trajet de retour vers le Sri Lanka et d'une prise en charge immédiate dès son arrivée sur le territoire de ce pays. En effet, selon le certificat médical du 11 novembre 2020, elle est suivie depuis le 21 août précédent en raison d'un (...), de troubles (...) et d'une (...). Elle présente aussi une (...), une (...), des difficultés (...), des troubles de (...) et des troubles (...). Elle suit un traitement psychiatrique ainsi qu'un traitement médicamenteux par [nom du médicament] par 15mg/j. Ainsi, si l'absence de suivi peut amener vers l'aggravation de la symptomatologie dépressive avec des idées suicidaires et un risque de passage à l'acte (cf. la dernière phrase du certificat), et sans minimiser ses souffrances, la requérante ne présente manifestement pas un risque réel et immédiat de suicide au sens de la jurisprudence de la CourEDH (Fernandes de Oliveira c. Portugal du 31 janvier 2019 ; Grande Chambre 78103/14 ; par. 115 et 126 et réf. cit.) citée dans l'arrêt du Tribunal précité du 12 janvier 2021 pour le cas où l'exécution du renvoi au Sri Lanka serait confirmée et interviendrait à bref délai. Elle ne remplit en effet pas les critères stricts mentionnés par la CourEDH, dans la mesure notamment où elle ne souffre pas d'une grave maladie mentale et n'a pas d'antécédents d'actes auto-agressifs. Au demeurant, il apparaît que ses problèmes psychiques auraient essentiellement pour origine les faits survenus en date du 19 septembre 2016, pour lesquels elle a brièvement consulté (cf. le procès-verbal de l'audition du 22 juin 2020, question 13). Surtout, les traitements qui lui sont nécessaires sont disponibles au Sri Lanka, comme relevé à juste titre par le SEM (cf. sa décision, consid. III, ch. 2), et la requérante ne remet pas valablement en cause le fait qu'elle pourrait, le cas échéant, y avoir immédiatement accès.

E. 6.7

Dès lors, l'exécution du renvoi de la requérante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des

situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

Il est notoire que le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 7.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante. Ainsi, au même titre que le SEM, le Tribunal relève que la recourante, qui provient de P._____ (district de G._____, province du Nord, région du Vanni) a de la famille (sa mère, sa fille, un frère, une soeur, un conjoint) sur laquelle elle pourra compter, est propriétaire d'un logement et bénéficie d'une bonne formation et d'expériences professionnelles. S'agissant de ses problèmes de santé, elle pourra, comme mentionné plus haut, obtenir, les cas échéant, les traitements qui lui seraient nécessaires.

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10.1

La demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise, par ordonnance du 28 janvier 2021, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 10.2

En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs (TVA non comprise) pour les avocats (cf. art. 12 FITAF en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (cf. art. 8 al. 2 FITAF). Le tribunal fixe les frais de représentation sur la base du décompte de prestations qu'il appartient aux parties ayant droit aux dépens de lui faire parvenir avant le prononcé (cf. art. 14 FITAF).

E. 10.3

En l'espèce, eu égard au décompte de prestations du 15 janvier 2021 (cf. art. 14 al. 1 FITAF) et à l'activité ultérieure de la mandataire d'office, l'indemnité due à celle-ci, pour les frais nécessaires liés à la défense des intérêts de la recourante, est arrêtée à 2'100 francs (y compris le supplément TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.